



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2015/BPUP/094

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**DECLARATION DE PROJET  
EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME  
Réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire  
côté ouest de Nantes**

**Liaisons aériennes à 1 circuit 225 000 volts  
Chabossière-Cheviré et Cheviré-Cordemais-Morihan  
Liaison aérienne à 1 circuit à 63 000 volts  
Chabossière-Cheviré**

**par la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), maître d'ouvrage  
emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme  
de Bouguenais et Indre**

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-14, L123-14-2, L300-6, R123-23-4, R123-24 et R123-25 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 ;

VU la loi du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité ;

VU les documents d'urbanisme des communes de Bouguenais et de Indre ;

VU la demande présentée par la société RTE, le 3 décembre 2014, relative au projet de réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire côté ouest de Nantes, sur le territoire des communes de Bouguenais et de Indre emportant mise en compatibilité des PLU de ces communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/BPUP/009 du 5 février 2015 prescrivant une enquête publique portant sur la déclaration de projet des travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire côté ouest de Nantes susvisés emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et de Indre ;

VU les dossiers d'enquête publique constitués conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2015 portant sur l'examen conjoint des personnes publiques associées avec le projet prévu par les articles L123-14-2 et R123-23 du code de l'urbanisme ;

VU les avis de l'autorité environnementale en date du 30 janvier 2015 portant sur la mise en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et de Indre ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport et ses conclusions du 28 avril 2015 sur la déclaration de projet des travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire côté ouest de Nantes, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et de Indre ;

VU la délibération du conseil métropolitain du 29 juin 2015, émettant un avis favorable aux mises en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et de Indre, dans le cadre du projet de réhabilitation des ouvrages électriques traversant la Loire précité ;

Considérant les éléments suivants ;

## I – OBJET DE L'OPERATION

La loi du 10 février 2000 a confié à RTE la gestion du réseau public de transport d'électricité français (RPT). RTE a pour mission d'exploiter, de maintenir et de développer le réseau haute tension et très haute tension afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Le projet consiste à réaliser les travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire qui supportent :

- deux lignes aériennes à 225 000 volts :
  - Chabossière - Cheviré
  - Cheviré-Cordemais-Morihan
- une ligne aérienne à 63 000 volts Chabossière - Cheviré.

En effet, les deux supports de traversée de Loire, implantés en 1952, sont aujourd'hui obsolètes : de nombreux éléments de ces supports sont à remplacer, dont certains structurants pour la tenue mécanique des ouvrages. Leurs fondations sont à reprendre. Dix autres supports des ouvrages considérées sont également obsolètes.

Le projet prévoit la réalisation des travaux suivants :

- remplacement de pylônes (9 unités - pylônes n° 9, 12, 13, 24, 27, 28 et 271 et les deux pylônes de traversée)
- rénovation de pylônes (2 unités – pylônes n° 272 et 276)
- renforcement de structure de pylônes (5 unités – pylônes n° 272,273,276,9,27)
- renforcement de fondations (6 unités – supports n° 271, 272, 273, 276, 9, 27)
- mise en peinture de pylônes (6 unités – pylônes n°11/26/274, 10/25/275, 272, 273, 276, 9)
- remplacement de câbles conducteurs (5,25 km)
- pose de câbles de garde (3,4 km)
- pose d'une liaison provisoire

## II – INTERET GENERAL DU PROJET

Le projet de réhabilitation des ouvrages électriques aériens existants de traversée de Loire ouest présente un caractère d'intérêt général dans la mesure où :

- les ouvrages considérés participent à la sécurisation du réseau de grand transport d'une part, et sont essentiels pour la sécurisation de l'alimentation de l'agglomération nantaise et des agglomérations situées au sud de la Loire d'autre part ;
- l'utilité de ces ouvrages est confirmée par des études prospectives du réseau électrique jusqu'en 2030 a minima.

Le commissaire enquêteur a remis le 28 avril 2015 son rapport et ses conclusions, et rendu un avis favorable à la déclaration de projet des travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire côté ouest de Nantes, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Bouguenais et de Indre ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'intérêt général, au sens de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, les travaux de réhabilitation des ouvrages de traversée de Loire côté ouest de Nantes, sur le territoire des communes de Bouguenais et de Indre emportant mise en compatibilité des PLU de ces communes.

Article 2 : La présente décision sera tenue à la disposition du public, en préfecture de Loire-Atlantique (bureau des procédures d'utilité publique).

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et sur le site Internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)), affichée pendant un mois, en mairies de Bouguenais et Indre et au siège de Nantes Métropole, ainsi que sur le site de réalisation des travaux précités. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera justifié de l'accomplissement des mesures d'affichage par une attestation des maires de Bouguenais et de Indre, de la présidente de Nantes Métropole et de la société RTE.

Article 3 : La présente décision pourra être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures des mesures de publicité. Celle-ci pourra également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires de Bouguenais et de Indre, la présidente de Nantes Métropole et le Directeur de la société RTE Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Nantes, le **17 JUL. 2015**

**Le PREFET**  
Pour le Préfet  
le Sous-Préfet, Chargé de Mission

Aurore LE BONNEC

## **REHABILITATION DES OUVRAGES DE TRAVERSEE DE LOIRE COTE OUEST DE NANTES**

**Liaisons aériennes à 1 circuit 225 000 volts  
CHABOSSIÈRE-CHEVIRÉ ET CHEVIRE-CORDEMAIS-MORIHAN**

**Liaison aérienne à 1 circuit 63 000 volts  
CHABOSSIÈRE-CHEVIRÉ**

## **DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE DE BOUGUENAIS**

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT  
APRÈS MISE EN COMPATIBILITÉ**

## Réhabilitation de la Traversée de Loire côté ouest de Nantes

Seuls les articles mentionnés ci-après seront rectifiés. Le reste du règlement reste inchangé.

### DEUXIEME PARTIE

(...)

#### CHAPITRE III – LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

(...)

##### Dispositions applicables à la zone NN

(...)

##### Caractère de la zone NN

(...)

Page 233

##### Article 1 – Zone NN – Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites :

1. Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 ci-après ;

(...)

##### Article 2 – Zone NN – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admises, dès lors qu'elles ne portent ni atteinte à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages, les occupations et utilisations des sols suivantes :

(...)

##### 2.4 – Dans les secteurs NNs

Les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la gestion de la fréquentation du public tels que les cheminements piétons, les sanitaires et les observatoires ornithologiques, à l'exclusion des places de stationnement.

**Les travaux nécessaires à l'entretien, la maintenance et la réhabilitation des ouvrages de transport d'électricité existants.**

Page 237

##### Article 7 – Zone NN – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées en retrait de limites séparatives. Ce dernier doit être au moins égal à 6 mètres.

**Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité.**

Vu pour être annexé à mon arrêté

du 17 JUIL. 2015  
NANTES, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Aurore LE BONNEC

## **REHABILITATION DES OUVRAGES DE TRAVERSEE DE LOIRE COTE OUEST DE NANTES**

**Liaisons aériennes à 1 circuit 225 000 volts  
CHABOSSIÈRE-CHEVIRÉ ET CHEVIRE-CORDEMAIS-MORIHAN**

**Liaison aérienne à 1 circuit 63 000 volts  
CHABOSSIÈRE-CHEVIRÉ**

## **DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
COMMUNE D'INDRE**

**EXTRAITS DU RÈGLEMENT  
APRES MISE EN COMPATIBILITÉ**

## Réhabilitation de la Traversée de Loire côté ouest de Nantes

Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Indre approuvé le 17 décembre 2007 – Révision simplifiée le 9 décembre 2011 – Modification le 14 octobre 2013

### DEUXIEME PARTIE

(...)

#### CHAPITRE III – LES ZONES NATURELLES

(...)

##### DISPOSITIONS POUR LES ZONES NN

(...)

Page 95

(...)

Article 2 – Zone NN – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.2 – Dans le secteur NNs

Les aménagements, ouvrages et installations directement nécessaires à la gestion de la fréquentation du public tels que les cheminements piétons et sanitaires, à l'exclusion des places de stationnement.

(...)

**Les travaux nécessaires à l'entretien, la maintenance et la réhabilitation des ouvrages de transport d'électricité existants.**

Article 10 – Zone NN – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale H1 des constructions nouvelles non contigües est limitée à 3,20 mètres. La hauteur plafond H2 ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur de façade.

La hauteur maximale de l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU est limitée à la hauteur de ladite construction.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité.**

(...)

##### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NL

(...)

Page 105

Article 10 – Zone NL – Hauteur maximale des constructions

Le plafond H2 des constructions est limité à 9 mètres.

Les travaux portant sur les constructions existantes à la date d'approbation du PLU ne peuvent conduire à augmenter leur hauteur.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité.**

(...)